

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 46

14 novembre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

955-2007	Modification du plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et de son plan de conservation	4473
970-2007	Formation continue obligatoire du planificateur financier	4479
Tribunal des droits de la personne — Code de déontologie des membres		4482

Projets de règlement

Activités de chasse	4485
Tarification reliée à l'exploitation de la faune	4489
Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels	4490
Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé	4493

Décisions

8894	Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint (Mod.)	4497
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4497

Décrets administratifs

912-2007	Nomination de monsieur Stéphane Mercier comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec	4507
913-2007	Nomination de monsieur Jean Larochelle comme secrétaire adjoint aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif	4508
914-2007	Autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	4509
915-2007	Autorisation à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu du programme Diversification de collectivités/équipements collectifs économiques pour les régions	4509
917-2007	Dossier numéro 351711 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Lévis comprenant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska	4510
918-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite Rabaska pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis	4511
919-2007	Modification du décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal	4516
920-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Roland Thibault inc. pour le projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sur le territoire de la Municipalité du canton de Sainte-Cécile-de-Milton et de la Ville de Granby	4519

921-2007	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	4523
922-2007	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance pour l'année financière 2010-2011	4524
923-2007	Nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	4525
924-2007	Nomination de M ^e Louise Cobetto comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	4527
925-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge (D 2007 68017)	4529
926-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes situées sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie (D 2007 68021)	4529
927-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Ville de Princeville (D 2007 68022)	4530
928-2007	Nomination de dix commissaires de la Commission des lésions professionnelles	4530
929-2007	M ^e André Brochu	4532
930-2007	Institution par le Musée des beaux-arts de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme, auprès de Financement-Québec	4532
931-2007	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	4533
932-2007	Nomination de monsieur Charles Bélanger comme membre et président de la Régie du cinéma	4534

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007, dans des municipalités du Québec	4537
Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Goémon/Gros Morne, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts	4537

Avis

Parc national de la Pointe-Taillon — Modification	4541
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 955-2007, 31 octobre 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification du plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve de biodiversité, de réserve aquatique, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, le gouvernement, par le décret numéro 110-2003 du 6 février 2003 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2003, a autorisé la création de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et a approuvé le plan de cette aire et son plan de conservation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2003, la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie a été créée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie inclut certaines infrastructures d'importance, soit une section de la route 389 ainsi que des portions d'importantes lignes de transport d'énergie et que ces infrastructures font régulièrement ou périodiquement l'objet de travaux d'entretien ou d'amélioration d'envergure à des fins d'intérêt public;

ATTENDU QUE certains travaux de correction à la route 389 sont envisagés à court terme par la ministre des Transports pour améliorer la sécurité publique;

ATTENDU QUE les caractéristiques de ces infrastructures ainsi que le type de travaux auxquels elles sont exposées ont pour effet de réduire considérablement l'intérêt de maintenir l'emplacement où elles se trouvent à l'intérieur d'un territoire voué à protéger la biodiversité;

ATTENDU QUE l'exclusion de l'emplacement de ces infrastructures du territoire protégé permettra notamment de faciliter la réalisation des travaux de correction pressants envisagés, différentes mesures législatives et réglementaires continuant par ailleurs de régir leur réalisation pour qu'ils s'effectuent dans le respect de la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, aux fins d'exclure du territoire protégé les zones où sont situées ces infrastructures, la ministre a dressé un plan révisé de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et a apporté des modifications de concordance à son plan de conservation, les plans ainsi modifiés étant annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans soient approuvés et qu'ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, tel que modifiés, le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie ainsi que son plan de conservation ci-annexés;

QUE ces plans modifiés prennent effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PLAN DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE MOISIE ET DE SON PLAN DE CONSERVATION (septembre 2007)

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie apparaissent au plan en annexe.

La réserve aquatique projetée de la rivière Moisie est située dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 50°19' et 52°29' de latitude nord et 65°58' et 67°33' de longitude ouest. Elle se localise sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent, à environ 25 km de la Ville de Sept-Îles. Elle est desservie par un réseau de chemins carrossables accessibles depuis la route nationale 138.

Elle est comprise dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de Caniapiscau, dans son cours supérieur, et de Sept-Rivières, dans son cours inférieur.

Elle s'étend sur les territoires non municipalisés de Caniapiscau, de Rivière-Mouchalagane, de Rivière-Nipissis et de Lac-Walker ainsi que sur les territoires de la ville de Fermont et de la ville de Sept-Îles.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 3 945,2 km². Elle consiste en un corridor, d'une largeur variant de 6 à 30 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Moisie du km 37 au km 358 de son embouchure ainsi qu'une bande importante de son bassin versant immédiat, dont 115 km de la rivière aux Pékans.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège une rivière caractéristique des régions naturelles de la Cuvette du réservoir Manicouagan et du Plateau de la Sainte-Marguerite.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le bassin versant de la rivière Moisie chevauche trois zones climatiques distinctes. Il est, d'amont en aval, soumis à l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, puis d'un climat de type subpolaire humide à saison de croissance moyenne, et enfin d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. La réserve aquatique projetée appartient intégralement au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique de Grenville. Il appartient au Bouclier canadien et correspond aux racines d'un puissant massif de montagnes dont la genèse remonte à près d'un milliard d'années. Le substratum est principalement constitué de roches cristallines, en l'occurrence de gneiss et de paragneiss. En amont, l'assise géologique est localement caractérisée par la présence de roches carbonatées, plus précisément de marbre. Dans le secteur en aval de la réserve aquatique projetée, le socle est aussi ponctuellement composé de roches mafiques (anorthosites) et felsiques (roches charnockitiques). Il est, à l'aval, recouvert d'une mince couche de till, tandis qu'en amont les dépôts superficiels sont surtout formés de roc et de tourbe. Le fond de la vallée de la rivière Moisie est pour sa part tapissé de sables et de graviers fluvio-glaciaires. Le paysage global est celui d'un assemblage complexe de hautes et de basses collines, de buttes et de monts. L'altitude moyenne est de 437 m et elle varie de 8 à 991 m.

Hydrographie : La Moisie est une rivière d'ordre Strahler 6. Elle prend sa source dans le lac Ménistouc à 520 mètres d'altitude. Elle se déverse dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, après une course de 363 km. Son embouchure est située à environ 25 km à l'est de Sept-Îles. Son réseau hydrographique draine un vaste bassin de 19 196 km². Ses eaux sont alimentées par neuf tributaires drainant des superficies de plus de 300 km². Les deux plus importants sont la rivière aux Pékans, au nord (3 419 km²), et la rivière Nipisso, au sud (4 196 km²). Le lit de la Moisie présente une déclivité moyenne de 1,4 m/km. Elle serpente à travers des gorges encaissées sur une grande partie de son cours, ponctué de chutes et de rapides. Les débits moyens annuels sont de 401 m³/s. La Moisie offre une eau de qualité exceptionnelle, comparativement à l'ensemble des rivières québécoises s'écoulant sur le Bouclier canadien.

Couvert végétal : La forêt occupe plus du tiers du territoire et se compose majoritairement de peuplements mûrs d'essences résineuses. L'épinette noire (*Picea mariana*) domine et est le plus souvent associée au sapin baumier (*Abies balsamea*). Le pin gris (*Pinus banksiana*) est pour sa part cantonné aux terrasses sablonneuses. Le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) est l'essence feuillue la plus communément rencontrée dans les quelques groupements mélangés. En amont, les versants les plus escarpés de la vallée sont couverts par la lande.

1.2.2. Éléments remarquables

La Moisie est sans nul doute la plus renommée des rivières à saumon (*Salmo salar*) de la Côte-Nord, et ce, en raison du poids moyen élevé (environ 7 kg) des spécimens capturés. Les montaisons de la rivière Moisie se caractérisent par une forte proportion de saumons ayant passé plusieurs années en mer et par le fait que certains individus viennent s'y reproduire plusieurs saisons de suite. Les populations de saumon atlantique subissent actuellement un déclin inquiétant dans l'ensemble de son aire de distribution. La pêche au saumon est pratiquée sur les 170 derniers kilomètres de la rivière Moisie ainsi que sur la partie sud de la rivière Nipisso. Depuis 1995, la récolte annuelle varie entre 400 et 1800 individus pour un effort de pêche qui varie entre 2000 et 6200 jours-pêche. Les retombées économiques de cette activité avoisinent les 2 millions de dollars.

Enfin, l'intérêt patrimonial de la rivière Moisie lui est conféré par le fait qu'elle traverse des paysages grandioses et bien préservés, et que son cours n'a fait l'objet d'aucun aménagement hydroélectrique. Ses chutes, ses rapides, ses sources et l'absence d'industries et de résidences font d'elle une des dernières rivières sauvages de la Côte-Nord.

1.3. Occupations et usages du territoire

Deux lignes de transport d'électricité traversant, sur une longueur totale de 17,6 km, la réserve aquatique projetée dans sa partie nord et quatre autres parcourant une distance d'environ 17,2 kilomètres dans sa partie sud, sont exclues des limites de la réserve aquatique projetée.

L'emprise de la route 389 menant à Fermont traverse le territoire de la réserve aquatique projetée. Un corridor de 20 m de part et d'autre de la ligne de centre de la route 389 ainsi que le tracé projeté du kilomètre 528 ont été exclus des limites de la réserve aquatique projetée.

Dans le périmètre de la réserve aquatique projetée, 57 droits fonciers ont été concédés. Ils se répartissent comme suit :

- 37 baux de villégiature (chalets);
- 15 baux de construction d'un abri sommaire en forêt;
- 2 baux de camps de trappe;
- 1 bail pour fin commerciale;

— 1 bail pour fin communautaire;

— 1 bail de construction ou de réaménagement d'un chemin.

Le territoire figure dans sa presque totalité dans la réserve à castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles, résidant à Uashat et à Malioténam, bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

La partie de la réserve aquatique projetée située à l'extérieur de la réserve de castor couvre des terrains de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 60.

La réserve aquatique projetée englobe le territoire de quatre pourvoies à droits exclusifs. Ces établissements couvrent 58,6 km², soit 2 % de la superficie totale.

Une entente de gestion de la pêche sur la rivière Moisie est en négociation entre le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et la nation Uashat Malioténam en vue d'assurer les activités de protection de la ressource faunique de la rivière et de ses tributaires et de définir les modalités de création d'un conseil de gestion de la rivière Moisie. Cette entente devrait être conclue avant la saison de pêche 2008 et donnera suite au contrat de service qui était effectif lors de l'été 2007.

2. Statut de protection

La Moisie est l'une des rivières à saumon les plus importantes au Québec. Son parcours, naturel et sauvage, offre par ailleurs un cadre paysager remarquable.

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative de la Cuvette du réservoir Manicouagan et du Plateau de Sainte-Marguerite;

— la protection des populations de saumon atlantique;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux rivulaires;

— la valorisation de certains éléments remarquables du paysage;

— la préservation du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Moisie;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur l'écologie du saumon ainsi que sur le patrimoine naturel de la rivière Moisie.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Sauf celles prévues dans la section 3.1.2, le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi; il n'autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes:

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral de la rivière, ou encore de porter atteinte autrement à l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises:

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées: mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État: mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— Normes de construction et d'aménagement: mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

3.3. Contrôle des activités

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; elle est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées créées en vertu de cette loi. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

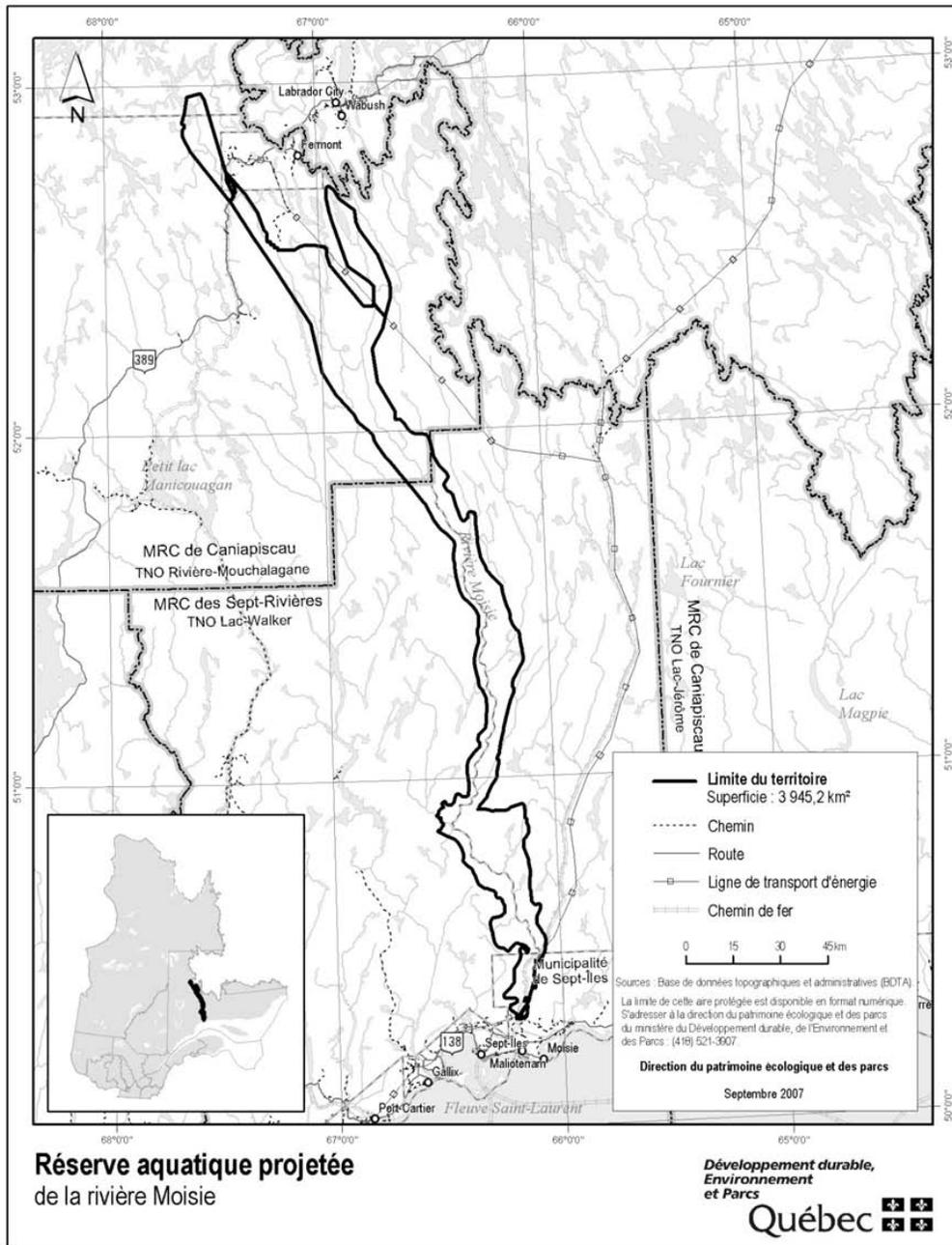
Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Moisie, notamment au regard des occupations permises sur le territoire et à la protection et à la gestion de la faune.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve aquatique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXE

Plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (nom provisoire)



Gouvernement du Québec

Décret 970-2007, 7 novembre 2007

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Planificateur financier

— Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

ATTENDU QUE le paragraphe 5.1^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001, a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 12 juin 2007, en remplacement du règlement précité, le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 5.1^o)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« unité de formation continue » ou « UFC », une heure d'activité de formation élaborée et dispensée par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui, ou reconnue par l'Autorité conformément à la section III;

« période de référence », toute période de 24 mois, à compter du 1^{er} décembre 2007;

SECTION II

FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un planificateur financier visé à l'article 1 doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue et accumuler 40 UFC réparties de la façon suivante :

1^o 15 UFC liées à des activités de formation élaborées et dispensées par l'Institut ou en partenariat avec lui, en planification financière intégrée, couvrant les 7 domaines d'intervention suivants :

- a) les finances;
- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;

- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2° 15 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés au paragraphe 1°;

3° 10 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle, dont 5 UFC reliées directement à la planification financière.

§2. Modulation de l'obligation de formation

4. Le planificateur financier visé à l'article 1 à qui un certificat de l'Autorité est délivré au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC, équivalent à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat.

5. Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité dans la première année suivant l'obtention de son diplôme de l'Institut est dispensé de suivre des activités de formation continue pour une période de 12 mois suivant la date de cette obtention.

6. L'Autorité peut dispenser un planificateur financier des obligations prévues aux articles 3 et 4 si, en raison d'une force majeure, il ne peut s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure les situations prévues à l'article 8.

§3. Attribution et affectation d'UFC

7. Le planificateur financier qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribué à celle-ci.

8. Le planificateur financier qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est annulé ou révoqué à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou d'un organisme mentionné à l'article 59 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ou dont le certificat est révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de conditions ou de restrictions par l'Autorité, ne peut dispenser des activités de formation continue et se voir attribuer des UFC à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur de ces activités.

9. Le planificateur financier ayant accumulé, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3, ne peut reporter ces UFC excédentaires pour une période de référence subséquente.

Toutefois, le planificateur financier qui, au cours d'une période de référence, a accumulé plus d'UFC que le nombre exigé au paragraphe 1° de l'article 3, peut comptabiliser les UFC excédentaires au sens du paragraphe 2° de l'article 3, mais uniquement au cours de cette même période.

§4. Avis de l'Autorité

10. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et il l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999.

11. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences de son défaut prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

§5. Conservation et communication des documents

12. Le planificateur financier doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période de référence visée, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests remises par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé les activités de formation continue.

13. Au cours d'une période de référence, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à l'Autorité une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 12.

Toutefois, le planificateur financier est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa s'il communique ses présences aux activités de formation continue ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, au moyen d'un accès sécurisé au site

Internet de l'Institut. Il est tenu de transmettre une copie de ces attestations seulement si l'Autorité l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier dans les 30 jours de la demande de l'Autorité.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

14. L'Autorité ne reconnaît pas les activités visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

15. L'Autorité reconnaît une activité de formation si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes :

1^o développement et enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle;

2^o acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle;

3^o acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

16. La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à l'Autorité avant ou au maximum 6 mois après la tenue de l'activité, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue, par le planificateur financier lui-même, ou par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

17. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, l'Autorité en indique les motifs à la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement ayant présenté la demande de reconnaissance.

18. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

1^o une description de l'activité de formation visée;

2^o le déroulement et la durée de cette activité;

3^o le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation;

4^o un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et des compétences mentionnées à l'article 15;

5^o si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité;

6^o si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le planificateur financier lui-même, une attestation de présence à cette activité;

7^o si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants.

19. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. La personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter à l'Autorité une nouvelle demande.

20. Le responsable d'une activité doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 18.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, l'Autorité peut annuler la reconnaissance de l'activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci.

21. L'Autorité peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Pour l'application du présent règlement, est fixée au 30 novembre 2007 la fin de la première période de référence.

23. Pour l'application du présent règlement et pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'Autorité reconnaît les UFC accumulées par le planificateur financier pour les activités de formation continue suivies entre le 1^{er} janvier 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

24. Pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'obligation d'accumuler 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle prescrite au paragraphe 3^o de l'article 3, et les délais fixés par les articles 10 et 11 pour l'envoi des avis de défaut ne s'appliquent pas.

Toutefois, l'obligation d'accumuler 15 UFC liées à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation, prescrite au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001, demeure applicable.

25. Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48930

Avis

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12)

Tribunal des droits de la personne — Code de déontologie des membres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du second alinéa de l'article 106 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la présidente du Tribunal des droits de la personne doit édicter un code de déontologie, et veiller à son respect;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Code de déontologie en annexe au présent avis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par la présidente du Tribunal des droits de la personne à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce code de déontologie sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, annexé au présent avis, est édicté.

*La présidente du Tribunal
des droits de la personne,*
MICHÈLE RIVET

Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12, a. 106, 2^e al., par. 3^o)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Charte des droits et libertés de la personne confie au Tribunal des droits de la personne, composé de juges et d'assesseurs, la charge d'entendre et de disposer de litiges en matière de discrimination, de harcèlement, d'exploitation de personnes âgées ou handicapées et de programmes d'accès à l'égalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Tribunal des droits de la personne doivent avoir une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT QUE le Tribunal des droits de la personne doit, en respectant les principes généraux de justice, donner à la Charte des droits et libertés de la personne une interprétation large et libérale, susceptible de promouvoir ses fins générales;

CONSIDÉRANT QUE la présidente du Tribunal des droits de la personne édicte le présent code de déontologie.

SECTION I LES RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

1. Le membre exerce ses fonctions avec intégrité, honneur, dignité et en toute indépendance.

2. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

3. Le membre exerce ses fonctions avec diligence, considérant les principes d'accessibilité et de célérité du Tribunal.

4. Le membre respecte le secret du délibéré. Le membre est tenu au respect du caractère confidentiel de l'information qu'il obtient et à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

5. Le membre s'abstient de toute intervention à l'égard d'une demande dont le Tribunal est saisi.

6. Le membre fait preuve de réserve et de prudence à l'occasion de représentations publiques, évitant tout commentaire susceptible de porter atteinte à l'intégrité du Tribunal ou de déconsidérer l'administration de la justice.

7. Le membre doit adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi ; il doit conduire l'instance dont il est saisi dans ce même esprit.

8. Le membre s'assure de maintenir à jour ses connaissances, plus spécifiquement en matière de droits et libertés de la personne, en participant, notamment, aux activités de perfectionnement du Tribunal. Il prend les mesures requises afin d'améliorer les habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre est soumis aux directives administratives de la présidente dans l'accomplissement de son travail.

SECTION 2

LES SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DES FONCTIONS

10. Le membre s'abstient de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et la fonction qu'il occupe.

11. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa fonction ou de discréditer le Tribunal.

12. Le membre s'abstient de se livrer à toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Notamment, le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause, de participer à une organisation ou à un groupe de pression dont les objectifs sont reliés aux matières qui relèvent de la compétence du Tribunal ou de se livrer à une activité politique.

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité qui constituerait un motif de récusation. Le membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation s'abstient de siéger.

SECTION 3

LES DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent code remplace le Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne (R.R.Q., c. C-12, r.0.001).

15. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a entre autres pour objet l'achat d'un permis de changement de zone pour la chasse contingente à l'original, l'instauration d'un permis autorisant l'abattage d'un deuxième cerf dans certaines zones, le partage du permis de chasse à la femelle original dans les réserves fauniques, l'obligation de fournir le calibre de l'arme et le numéro d'immatriculation du véhicule lors de l'enregistrement d'un gros gibier abattu, les obligations auxquelles doit se conformer le chasseur de dindon sauvage, l'insertion au Règlement sur les activités de chasse, des normes du Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse et, par conséquent, l'abrogation de ce règlement.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Ainsi, les modifications proposées seront avantageuses pour les chasseurs dont les possibilités de pratiquer leur activité seront accrues.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron2@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Gagnon, directeur général, responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 29, 30, 55 et 162, par. 9^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*)»,.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et pour le permis de chasse «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet» par «, pour le permis de chasse «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet» et pour le permis de chasse «Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie»» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «7 cm» par «7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n^o 1)» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1^o «Cerf de Virginie, femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n^o 2)» ;».

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 931-2005 du 12 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6011). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.0.1.** En outre des conditions prévues au premier alinéa de l'article 4, pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, toute personne doit être titulaire d'une attestation, à l'effet qu'elle a suivi le cours sur la chasse au dindon sauvage. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18 ans » par « 12 ans » et de « le code « A » ou « F » » par « le code « A », « B » ou « F » ».

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié, par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « F » seulement ; la date de la délivrance du permis ne doit pas avoir autorisé son titulaire à chasser l'original avec un engin de type 10 ou 13 dans la zone erronée et la période de chasse à l'original au moyen d'un engin de type 13 ne doit pas être ouverte dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone » ;

2^o si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « A » seulement ou si elle est une résidente non titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « A », « B » ou « F » ; la date de la délivrance du permis ne doit pas avoir autorisé son titulaire à chasser l'original avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée et la période de chasse à l'original au moyen d'un engin de type 13 ne doit pas être ouverte dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone » ;

3^o si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « B » seulement ; la date de la délivrance du permis ne doit pas avoir autorisé son titulaire à chasser l'original avec un engin de type 10, 11 ou 13 dans la zone erronée et la période de chasse à l'original au moyen d'un engin de type 13 ne doit pas être ouverte dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone » ;

4^o s'il s'agit d'une personne non-résidente ; la date de la délivrance du permis ne doit pas avoir autorisé son titulaire à chasser l'original avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 3 de la section II, de ce qui suit :

« A — Conjoint ou enfant ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans, » et de « ou cet enfant » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou l'un des enfants visés aux premier et deuxième alinéas » ;

4^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et celles des enfants visés aux premier et deuxième alinéas » et de « visé à ces alinéas ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « « Caribou », « Cerf de Virginie », « Original » ou « Ours noir » » par « prévu à la colonne 1 de l'annexe I du Règlement sur la chasse » ;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ou être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 4.1 et respecter les conditions prévues à cet article » ;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ; celui-ci doit aussi être titulaire de l'attestation visée à l'article 4.0.1, le cas échéant, et la porter sur lui ».

9. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 7 ou 7.1 » par « à l'article 7.1 » et de « ces articles » par « cet article ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

«**7.2.0.1.** Une personne âgée de 12 à 24 ans, visée à l'article 7.1 ou 7.2, peut utiliser l'une des catégories de permis « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n^o 1) ou (n^o 2) » ou le permis « Original femelle de plus d'un an », délivré par tirage au sort à l'un des titulaires visés à l'article 7.1, en autant que ce dernier soit également titulaire d'un permis régulier de cerf

de Virginie ou d'original valide ; dans ce dernier cas, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10, le permis d'original femelle doit avoir été délivré pour la même zone que le permis régulier ou pour une zone d'exploitation contrôlée située dans cette zone.».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.0.1, de ce qui suit :

«B — Groupe de chasseurs».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.3, du suivant :

«**7.2.3.1.** Dans les réserves fauniques, les membres d'un groupe d'au plus six chasseurs, titulaires du permis de chasse à l'original visé au paragraphe *a* de l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la chasse, peuvent utiliser le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an», visé au paragraphe *b* de l'article 5 de cette annexe, de l'un d'eux, s'ils respectent les conditions prévues aux articles 7.2.1 à 7.2.3.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

«C — Obligation d'être accompagné».

14. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie» par «, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires prévus aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Le titulaire d'un permis de chasse pour résident «dindon sauvage» doit, pour chasser cette espèce, être titulaire de l'attestation visée à l'article 4.0.1 et la porter sur lui.».

16. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Le titulaire d'un permis de chasse à l'original» par «Le titulaire d'un permis de chasse «Original pour toutes les zones»».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Le titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n^o 2)»,

prévu au paragraphe *c.1* de l'article 2 de l'annexe I du Règlement sur la chasse, doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire d'un permis de chasse valide «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20», prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement.».

18. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» et d'un permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n^o 1)» et d'un permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n^o 2)»;»;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

«*h*) «Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie»;»;

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

«*i*) «Dindon sauvage».».

19. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) «Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie»;»;

20. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans» par «l'une des personnes visées à l'article 7.1 ou 7.2».

21. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «CXCIV» par «CLXXXVIII»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie» par «, un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires prévus aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse».

22. L'article 15.1 de ce règlement est supprimé.

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III, de la suivante :

**«SECTION III.1
PORT D'UN VÊTEMENT DE COULEUR ORANGÉ
FLUORESCENT**

17.1. Dans la présente section, l'expression «orangé fluorescent» désigne une couleur dont la longueur d'onde dominante est comprise entre 595 et 605 nanomètres, la pureté d'excitation est d'au moins 85 % et le facteur minimal de luminance lumineuse est de 40 %.

17.2. Sous réserve de l'article 17.3, tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui accompagne un chasseur en activité de chasse dans les zones de chasse prévues au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990, doit porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine.

17.3. L'article 17.2 ne s'applique pas :

1^o lors d'une chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant une période de chasse à ces gros gibiers au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse, lors d'une chasse à la corneille d'Amérique, au pigeon biset, à la grenouille léopard, à la grenouille verte, au ouaouaron, au lièvre arctique ou d'Amérique ou au lapin à queue blanche au moyen d'un collet, aux oiseaux migrateurs au sens du Règlement sur la chasse ou, du 1^{er} décembre au 31 mars lors d'une chasse au coyote, au loup ou au renard roux, croisé ou argenté;

2^o aux bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et aux bénéficiaires de la Convention du Nord-Est québécois dans les territoires de ces conventions;

3^o lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée;

4^o lors d'une chasse dans un secteur d'un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail et que tous les chasseurs y utilisent un arc ou une arbalète pour la chasse;

5^o lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse au moyen d'un engin de chasse autre qu'une arme à feu est permise;

6^o lors d'une chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et qu'aucune arme n'est utilisée;

7^o lors d'une chasse au dindon sauvage. ».

24. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ours noir» par «, un ours noir ou un dindon sauvage»;

2^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «l'y attacher» par «l'y attacher; de plus, lorsqu'il tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm ou un orignal femelle de plus d'un an, le chasseur doit, lorsqu'il n'y a pas de coupon de transport, perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis de chasse alloué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal»;

3^o par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Sous réserve du troisième alinéa de l'article 10, »;

4^o par l'ajout, au début du troisième alinéa, de « En outre, ».

25. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout chasseur visé à l'article 7.2.3 ou 7.2.3.1, qui tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm ou un orignal femelle de plus d'un an, doit, lorsqu'il n'y a pas de coupon de transport, veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de sa mort, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel un tel animal a été abattu. ».

26. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ours noir» par «, un ours noir ou un dindon sauvage»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune» de «en y déclarant le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport».

27. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur ou le chien d'arrêt et leveur, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que le chien porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire. ».

28. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 20 du Règlement sur la chasse, » ;

2^o par le remplacement de « caribou et » par « caribou ou ».

29. Les annexes I, II et III de ce règlement sont supprimées.

30. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent, pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26) est abrogé.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48928

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Gagnon, directeur général, responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 78.6, 97, 121, par. 1^o et 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la sous-section suivante :

« §5. *Remplacement d'un permis*

7.1. Le coût de remplacement d'un permis de chasse, de pêche ou de piégeage perdu, volé ou rendu inutilisable est de 4,39 \$.

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o, du suivant :

« *h*) Dindon sauvage: 3,25 \$; ».

3. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o Dindon sauvage: 5,00 \$. ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, après le paragraphe *c* de l'article 2, du paragraphe suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

« d) femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n^o 2)

i. résident 33,05 \$ » ;

2^o par l'ajout, après l'article 7, du suivant :

« 8 Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie

i. résident 14,05 \$

ii. non-résident 73,17 \$ » ;

3^o par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« 9 Dindon sauvage

i. résident 22,00 \$ ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la colonne « 2003-2004 et années subséquentes », en regard de chacune des réserves fauniques à l'exception de Chic-Chocs et Port-Daniel, et concernant « l'original », du « Montant du droit d'accès par groupe de chasseurs » suivant :

« 386,50 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48929

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à favoriser l'accès à l'information détenue par certains organismes publics et, d'autre part, à établir des mesures particulières de protection de renseignements personnels.

Pour ce faire, il identifie les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi que devront diffuser, dans un site Internet, les organismes publics assujettis. Puis, il prévoit des mesures de protection de renseignements personnels visant particulièrement les systèmes d'information ou de prestations électroniques de services, les sondages et la vidéosurveillance. De plus, il désigne des personnes responsables de la mise en œuvre de ces obligations.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Parent, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 4Y8 ; téléphone : 418 528-8024, télécopieur : 418 528-8094 ; courrier électronique : robert.parent@mce.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 875, Grande Allée Est, Bureau 5.741, Québec (Québec) G1R 4Y8.

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,
BENOÎT PELLETIER

Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a.16.1, 63.2 et 155 ; 2006, c. 22, a. 9 et 34)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale, d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant et d'un organisme public visé aux articles 5 à 7 de cette Loi. Il ne s'applique pas à un ordre professionnel.

SECTION II PERSONNES RESPONSABLES

§1. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public

2. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit :

1° s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribuées par le présent règlement à l'organisme public qu'il dirige ;

2° mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui relève de lui ; ce comité se compose du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et, le cas échéant, du responsable de la sécurité de l'information et du responsable de la gestion documentaire ; il est chargé de soutenir le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et obligations et, à cette fin, il peut s'adjoindre toute autre personne dont l'expertise est requise pour exercer sa fonction ;

3° veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels ;

4° insérer dans le rapport annuel de gestion un bilan qui atteste la diffusion des documents visés à la section III et qui rend compte :

a) de la nature et du nombre de demandes d'accès reçues, du délai pris pour les traiter, des dispositions de la Loi justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées, du nombre de demandes d'accès acceptées, partiellement acceptées ou refusées et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information ;

b) des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisme public.

§2. Le sous-ministre œuvrant pour le ministre responsable

3. Le sous-ministre œuvrant pour le ministre responsable de l'application de la Loi doit :

1° mettre sur pied un réseau de responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels des organismes publics ;

2° assurer le soutien nécessaire à la réalisation des activités de ce réseau ;

3° voir à la mise sur pied d'un programme de formation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels pour les responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et veiller à ce qu'un programme soit également offert aux sous-ministres, aux sous-ministres adjoints et associés, ainsi qu'aux dirigeants des organismes gouvernementaux visés à l'article 4 de la Loi.

SECTION III DIFFUSION DE DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS

4. Un organisme public doit diffuser dans un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi :

1° l'organigramme ;

2° les noms et titres des membres du personnel de direction ou d'encadrement, sauf ceux des cadres des classes 6 à 10 visés par la directive numéro 630 prise par la décision C.T. n^o 198195 du 30 avril 2002, du Conseil du trésor, concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires ;

3° le nom du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et les coordonnées permettant de communiquer avec lui ;

4° le plan de classification de ses documents exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi ou, selon le cas, la liste de classement exigée par le premier alinéa de cet article ;

5° l'inventaire de ses fichiers de renseignements personnels établi en vertu de l'article 76 de la Loi ;

6° le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi ;

7° les études, les rapports de recherches ou de statistiques, produits par l'organisme public ou pour son compte dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public ;

8° les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public ;

9° les registres publics prévus expressément par la loi dont il est responsable ;

10° la description des services qu'il offre et des programmes qu'il met en œuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent ;

11° les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés, qu'il est chargé d'appliquer ;

12° les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et prévus à l'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictée par le chapitre 29 des lois de 2006 ;

13° la liste de ses engagements financiers transmise au Contrôleur des finances et que celui-ci achemine à l'Assemblée nationale, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 5 de la Directive numéro 4-80 prise par la décision C.T. n^o 128500 du 26 août 1980, du Conseil du trésor, concernant les demandes de certification d'engagement, certains engagements de 25 000,00 \$ ou plus et les demandes de paiement ;

14° les documents qu'il produit et qu'il dépose, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions ou sous-commissions, dont ceux qui sont énumérés dans la liste établie conformément à l'article 58 de ce règlement.

Les documents ou renseignements visés aux paragraphes 1° à 9° doivent être accessibles directement dans le site Internet de l'organisme et ceux visés aux paragraphes suivants peuvent l'être au moyen d'un lien hypertexte menant vers un autre site Internet.

Toutefois, un organisme public n'est pas tenu de diffuser les documents énumérés aux paragraphes 7°, 13° et 14° s'ils ont été produits avant le (*insérer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Il n'est pas tenu également de diffuser les documents visés au paragraphe 8° s'ils ont été transmis avant le (*insérer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Enfin, un organisme public détenant un registre visé au paragraphe 9° n'est pas tenu de diffuser les renseignements versés dans ce registre avant le (*insérer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Un organisme public doit diffuser un document ou un renseignement visé à l'article 4 dans un site Internet avec diligence et l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'à ce qu'il ait le statut de document semi-actif suivant son calendrier de conservation.

6. Un organisme public qui rend des décisions motivées dans l'exercice de fonctions juridictionnelles les expédie à la Société québécoise d'information juridique qui les diffuse dans son site Internet mettant à la disposition du public les décisions des tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs et autres organismes.

Toutefois, l'organisme public n'est pas tenu d'expédier les décisions rendues avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

SECTION IV **MESURES DE PROTECTION DES** **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

§1. Système d'information ou de prestation électronique de services

7. Un organisme public doit informer le comité visé à l'article 2 des projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels.

Le comité suggère, parmi ces projets, ceux qui doivent être encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels. Ces mesures comprennent :

1° la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels pour chaque projet ;

2° l'évaluation, dès l'étude préliminaire du projet, des risques d'atteinte à la protection des renseignements personnels ;

3° des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique des services visés;

4° la description des exigences de protection des renseignements personnels dans le cahier de charges ou le contrat relatif au projet, à moins que l'exécutant du contrat soit un autre organisme public;

5° la description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;

6° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels à l'intention des participants au projet.

§2. Sondage

8. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives au sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

1° la nécessité de recourir au sondage;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

§3. Vidéosurveillance

9. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

1° la nécessité de recourir à cette technologie;

2° la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1° le paragraphe 4° de l'article 2 entrera en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2° les articles 4 à 6 entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

48899

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 11 du chapitre 43 des lois de 2006, le Collège des médecins du Québec a été consulté relativement à ce projet de règlement.

Le projet de règlement établit la liste des traitements médicaux spécialisés qui, à moins d'être dispensés dans le cadre de la mission d'un établissement, devront l'être dans un centre médical spécialisé. Il précise aussi les cas dans lesquels certains traitements ne pourront être dispensés que dans un centre médical spécialisé où exercent exclusivement des médecins non participants au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29).

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Bernier, à la Direction de l'organisation des services médicaux et technologiques, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1; numéro de téléphone : 418 266-6946; numéro de télécopieur : 418 266-6938; adresse électronique : sylvie.bernier@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 333.1; 2006, c. 43, a.11)

1. À moins d'être dispensés dans le cadre de la mission d'un établissement, les traitements médicaux spécialisés suivants doivent l'être dans un centre médical spécialisé :

1^o un traitement médical spécialisé mentionné à la partie I de l'annexe, quel que soit le type d'anesthésie utilisé lors de ce traitement;

2^o un traitement médical spécialisé mentionné à la partie II de l'annexe, lorsque dispensé sous anesthésie générale ou régionale.

2. Aucun traitement médical spécialisé ne peut être effectué sous anesthésie générale ou régionale dans un centre médical spécialisé à moins d'être l'un de ceux prévus à l'article 1 et d'être indiqué expressément au permis délivré par le ministre conformément à l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

3. Un traitement qui requiert un hébergement postopératoire de plus de 24 heures de même que l'arthroplastie-prothèse de la hanche ou du genou ne peuvent être dispensés que dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 333.3 de la loi.

4. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1)

PARTIE I

LISTE DES TRAITEMENTS MÉDICAUX SPÉCIALISÉS DISPENSÉS SANS ÉGARD AU TYPE D'ANESTHÉSIE UTILISÉ

1^o Chirurgies mammaires :

- 1.1 Mastectomie chez la femme et chez l'homme
- 1.2 Exérèse de prothèse/capsulectomie
- 1.3 Augmentation mammaire
- 1.4 Réduction mammaire
- 1.5 Autre reconstruction mammaire

2^o Chirurgies esthétiques :

- 2.1 Lipectomie abdominale
- 2.2 Abdominoplastie/redrapage cutané autres régions
- 2.3 Liposuccion
- 2.4 Rhytidectomie (modelage facial)

3^o Chirurgies orthopédiques :

- 3.1 Chirurgie pour maladie de Dupuytren
- 3.2 Chirurgie pour tunnel carpien
- 3.3 Reconstruction ligamentaire du genou
- 3.4 Acromioplastie, reconstruction de la coiffe

4^o Chirurgies des voies respiratoires supérieures :

- 4.1 Chirurgie du nez pour lésions bénignes ou troubles respiratoires
- 4.2 Rhinoplastie
- 4.3 Chirurgie des sinus

5^o Chirurgies des systèmes vasculaire et lymphatique :

- 5.1 Ligature, section et exérèse pour varices
- 5.2 Excision de ganglions superficiels

6^o Chirurgies du système digestif :

- 6.1 Excision de glandes salivaires pour lésions bénignes
- 6.2 Laparoscopie diagnostique
- 6.3 Chirurgie herniaire
- 6.4 Chirurgie anorectale pour fissure, fistule, hémorroïdes ou prolapsus
- 6.5 Chirurgie bariatrique

- 7° Chirurgies gynécologiques :
- 7.1 Exérèse de kystes, de tumeurs bénignes ou malignes localisées
 - 7.2 Plastie des petites et grandes lèvres
 - 7.3 Cure de cystocèle, entérocéle ou rectocèle
 - 7.4 Ligature tubaire
 - 7.5 Dilatation et curetage
 - 7.6 Hystéroscopie diagnostique
 - 7.7 Hystéroscopie avec ablation de l'endomètre
 - 7.8 Interruption de grossesse
- 8° Chirurgies du système nerveux :
- 8.1 Chirurgie pour lésion ou réparation de nerfs périphériques
- 9° Chirurgies de l'appareil visuel :
- 9.1 Chirurgie pour strabisme
 - 9.2 Chirurgie de la rétine
- 10° Chirurgies de l'appareil auditif :
- 10.1 Réparation d'oreilles décollées (prominauris)
- 11° Chirurgies à des fins de transsexualisme :
- 11.1 Vaginoplastie
 - 11.2 Phalloplastie avec insertion de prothèse pénienne
 - 11.3 Scrotoplastie avec insertion de prothèses testiculaires
- 12° Chirurgies cutanées :
- 12.1 Chirurgie pour abcès, tumeur, kyste, plaie, fistule superficielle ou profonde, glandes sudoripares, avec ou sans greffe, et débridement de plaie
 - 12.2 Greffe
 - 12.3 Correction chirurgicale ou au laser de cicatrices
 - 12.4 Onyctomie
 - 12.5 Exérèse avec ou sans plastie de sinus pilonidal
- 13° Biopsies mammaires
- 14° Chirurgies orthopédiques :
- 14.1 Chirurgie pour lésions bénignes des os, muscles, ligaments, tendons, bourses synoviales et fascias et arthroplastie d'hallux
 - 14.2 Exérèse de fil, clou, plaque et vis
 - 14.3 Arthroscopie diagnostique ou thérapeutique, excluant la colonne vertébrale
- 15° Chirurgies du système digestif :
- 15.1 Chirurgie des lèvres, de la bouche et de la langue pour lésions bénignes ou précancéreuses
- 16° Chirurgies de l'appareil visuel :
- 16.1 Au laser
 - 16.2 Kératectomie superficielle de la cornée
 - 16.3 Exérèse de lésions cutanées de la paupière
 - 16.4 Blépharoplastie
 - 16.5 Tarsorrhaphie et séparation des paupières
- 48932

PARTIE II

LISTE DES TRAITEMENTS MÉDICAUX SPÉCIALISÉS DISPENSÉS SOUS ANESTHÉSIE GÉNÉRALE OU RÉGIONALE

- 12° Chirurgies cutanées :
- 12.1 Chirurgie pour abcès, tumeur, kyste, plaie, fistule superficielle ou profonde, glandes sudoripares, avec ou sans greffe, et débridement de plaie
 - 12.2 Greffe
 - 12.3 Correction chirurgicale ou au laser de cicatrices
 - 12.4 Onyctomie
 - 12.5 Exérèse avec ou sans plastie de sinus pilonidal
- 13° Biopsies mammaires
- 14° Chirurgies orthopédiques :
- 14.1 Chirurgie pour lésions bénignes des os, muscles, ligaments, tendons, bourses synoviales et fascias et arthroplastie d'hallux

Décisions

Décision 8894, 1^{er} novembre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que, à la suite d'une séance tenue conformément à l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8894 du 1^{er} novembre 2007, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce tel qu'il appert du règlement intitulé Modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce est modifié à l'article 3 par la suppression de « , à l'exclusion des érablières exploitées pour y produire du sirop et du sucre d'érable, ainsi que le bois provenant des boisements pour lesquels une association de personnes engagées dans la coupe du bois, selon la

formule des chantiers coopératifs, détient un permis de coupe du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ».

2. L'article 4 de ce Plan est modifié par la suppression de « , ainsi que toute association de personnes engagées dans la coupe du bois, selon la formule des chantiers coopératifs, et qui détient un permis de coupe du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ».

3. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48933

Décision CCQ-073660, 28 septembre 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-073660 du 28 septembre 2007, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q. M-35, r. 61), approuvées par la décision du 16 décembre 1965 (1966) 98 *G.O.*, 220 ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 8438 du 24 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6271). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 23.3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement du mot «Le» au début de l'article par les mots suivants : «Sauf pour l'assuré couvert par le régime Z, le».

2. L'article 36.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La personne visée à l'article 5.2 qui avait choisi d'être couverte par le régime Z n'est pas admissible à cette couverture pour une période d'assurance au cours de laquelle elle cesse d'être liée à une entreprise qui répond aux critères prévus à l'article 5.1.» ;

2° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «une couverture» par les mots «cette couverture».

3. L'article 36.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de la dernière phrase par la suivante :

«Lorsque aucune prime n'est requise, la personne visée sera automatiquement couverte par le régime Z.».

4. L'article 51 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«La prestation forfaitaire prévue pour le décès d'un assuré est payable au bénéficiaire qu'il a désigné par écrit conformément aux articles 2445 à 2452 du Code civil du Québec ; à défaut de désignation, la prestation est payable selon les dispositions testamentaires de l'assuré.

En l'absence de désignation de bénéficiaire et de dispositions testamentaires, la prestation est payable selon les dispositions de l'article 53.».

6. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«La prestation forfaitaire prévue pour le décès d'un assuré est payable :

1° au conjoint qui lui survit ou, à défaut, aux enfants de l'assuré, en parts égales entre eux ;

2° à défaut de conjoint et d'enfants survivants, au père et à la mère de l'assuré en parts égales entre eux, ou à celui qui lui survit ;

3° si aucune des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° ne survit à l'assuré, elle est payable à une personne qui a effectué des dépenses pour le soutien, le traitement médical ou l'inhumation du défunt.

La prestation payable à un enfant mineur est versée pour lui au titulaire de l'autorité parentale à l'égard de cet enfant.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

«**72.1.** Un assuré n'a droit à aucune indemnité pour toute période où il est admissible à une prestation en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.».

8. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**80. Hospitalisation.** Les frais d'hospitalisation pour une chambre sont remboursables jusqu'à concurrence de 75 \$ par jour, à l'exclusion des frais d'hébergement.».

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-073595 du 6 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2172). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.3, du suivant :

«**92.4. Cessation tabagique.** Peuvent être remboursés, les frais qu'un assuré ou son conjoint a payés, après en avoir reçu l'autorisation dans le cadre du programme de gestion de la santé, pour un traitement au laser destiné à aider cette personne à cesser de fumer. Le pourcentage de remboursement de ces frais est de 50 % et le remboursement maximum viager est de 300 \$. ».

10. L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux paragraphes 1^o et 3^o, des mots « 60 versements mensuels aient été reçus par le retraité et son conjoint. » par les suivants : « le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. ».

11. L'article 144 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**144.** Le droit aux prestations qu'accorde l'article 142 au conjoint du participant au moment de la retraite s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas des conjoints de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale. ».

12. L'article 150 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au moyen du formulaire que celle-ci met à leur disposition » se trouvant au premier alinéa.

13. L'article 153 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une demande de partage ou de cession des droits est adressée par écrit à la Commission et doit être accompagnée d'une copie des documents suivants : ».

14. L'article 160 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un participant ou le conjoint survivant d'un participant retraité ou d'un participant dont la rente a été ajoutée conformément à l'article 132, acquiert droit à une rente la valeur est inférieure à 20 % du maximum

des gains admissibles établi selon la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il acquiert droit à cette rente, et ne demande pas dans le délai prescrit le transfert d'un montant équivalent à cette valeur dans un régime de retraite au sens où l'entend le troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la Commission lui verse un montant égal à cette valeur. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par l'insertion, au troisième alinéa, des mots « de la rente » après les mots « Le remplacement ».

15. L'article 167.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».

16. L'article 176 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o la date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 65 ans ;

2^o la date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient la date de prise d'effet du service d'une rente du régime de retraite pour l'assuré. » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les versements des prestations forfaitaires de décès payables en vertu du premier alinéa cesseront à la date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 70 ans. ».

17. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE VI
(a. 44 et 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	7 500 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	7 500 \$
AC	40 000 \$	31 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
AG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
AT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	7 500 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	7 500 \$
BC	35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$
BE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
BL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
BM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
BT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CC	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	5 000 \$
CE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
D	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DB	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DC	10 000 \$	5 000 \$	10 000 \$*	5 000 \$	5 000 \$
DE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
DE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DF	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
R1	12 500 \$	12 500 \$	0	7 500 \$	7 500 \$
RC1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RE1	17 500 \$	17 500 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RF1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RL1	17 500 \$	17 500 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RM1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	12 500 \$	12 500 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	12 500 \$	12 500 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

A) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C ou F, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge
 — Régimes A, AC et AF: 12 500 \$
 — Régimes B, BC et BF: 10 000 \$
 — Régimes C, CC et CF: 7 500 \$
 — Régimes D, DC et DF: 5 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge
 — Régimes A, AC et AF: 3 500 \$
 — Régimes C, CC et CF: 2 500 \$

B) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire B, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré \geq 8MH avec personne à charge
 — Régime AB: 12 500 \$
 — Régime BB: 10 000 \$
 — Régime CB: 7 500 \$
 — Régime DB: 5 000 \$

ii. Décès d'un assuré $<$ 8MH avec personne à charge
 — Régime AB: 10 000 \$
 — Régime BB: 12 500 \$
 — Régime CB: 7 500 \$
 — Régime DB: 5 000 \$

iii. Décès d'un assuré sans personne à charge
 — Régime AB: 3 500 \$
 — Régime CB: 2 500 \$

C) Dans le cas d'un assuré couvert par l'un des régimes supplémentaires E, G, L ou P, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge: 8 000 \$
 ii. Décès d'un assuré sans personne à charge: 2 000 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

D) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge: 12 500 \$
 ii. Décès d'un assuré sans personne à charge: 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

E) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

F) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

G) Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré.

H) Le montant suivi d'un astérisque est réduit de moitié à la première des dates suivantes :

1) La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 65 ans ;

2) La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient la date de prise d'effet du service d'une rente du régime de retraite pour l'assuré.

I) Les caractères «≥8MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures et plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères «<8MH» désignent les autres assurés.»

18. L'annexe VIII de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la colonne 4 et à la ligne «DB» de «90 %» par «90 %*» ;

2^o par le remplacement, dans la colonne 5 et aux lignes «AB», «BB» et «CB» de «1 000 \$» par «1 250 \$» ;

3^o par le remplacement, dans la colonne 5 et à la ligne «DB» de «337,50 \$» par «500 \$» ;

4^o par le remplacement, dans la colonne 7 et aux lignes «AB», «BB» et «CB» de «800 \$» par «1 000 \$» ;

5^o par le remplacement, dans la colonne 7 et à la ligne «DB» de «500 \$» par «800 \$».

19. L'annexe IX de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les colonnes 3 et 4, à la ligne «AB», de «350 \$» par «400 \$» ;

2^o par le remplacement, dans la colonne 3 et à la ligne «BB» de «250 \$» par «400 \$» ;

3^o par le remplacement, dans la colonne 4 et à la ligne «BB» de «250 \$» par «300 \$» ;

4^o par le remplacement dans la colonne 7 et aux lignes «AB» et «BB» de «0» par «1 500 \$».

20. L'annexe X de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les colonnes 1, 3, 4, 8, 11 et 13, à la ligne «AB», de «35 \$» par «45 \$» ;

2^o par le remplacement, dans la colonne 1 et à la ligne «BB» de «30 \$» par «40 \$» ;

3^o par le remplacement, dans les colonnes 3, 4, 8, 11 et 13, à la ligne «BB», de «29 \$» par «40 \$» ;

21. À compter de la période de travail de mai 2007, la cotisation de 0,50 \$ l'heure prévue au paragraphe 28 de la clause 28.06 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie au regard du régime L est créditée à la réserve des salariés visés à raison d'un montant de 0,275 \$ l'heure ; à compter de la période de travail de mai 2008, ce montant est porté à 0,288 \$ l'heure et pour celle de mai 2009, à 0,301 \$ l'heure.

22. Pour la période d'assurance débutant le 1^{er} janvier 2008, les salariés qui obtiennent au plus tard le 31 décembre 2007 un certificat d'exemption pour l'intégration des opérateurs de pompe à béton dans l'industrie de la construction pourront bénéficier, sur paiement de la prime requise, de la couverture d'assurance du régime C ou du régime Z. Lors de l'envoi des avis d'assurabilité pour la période d'assurance débutant le 1^{er} janvier 2008 et offrant les régimes C ou Z, les heures figurant au dossier de ces salariés seront utilisées pour diminuer la prime à payer conformément aux articles 23.2 et 36.2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

23. Le tableau intitulé «Médic Construction – Primes du régime d'assurance aux retraités – Du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007» est remplacé par le suivant :

MÉDIC CONSTRUCTION
PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX
RETRAITÉS
DU 1^{ER} JANVIER 2008 AU 30 JUIN 2008

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime + taxes
R1	1 238,53 \$	111,47 \$	1 350,00 \$
R2	917,43 \$	82,57 \$	1 000,00 \$
R3	555,05 \$	49,95 \$	605,00 \$
R1 65 ans & plus, sans médicaments	610,09 \$	54,91 \$	665,00 \$
R2 65 ans & plus, sans médicaments	371,56 \$	33,44 \$	405,00 \$
Z	527,52 \$	47,48 \$	575,00 \$

24. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les dispositions 4, 9, 15 à 21 et 23 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48897

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 912-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Mercier comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) énonce que l'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le mandat du directeur général est de cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Fortin a été nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec par le décret numéro 1320-98 du 14 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Stéphane Mercier, secrétaire adjoint aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yvon Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Stéphane Mercier comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Mercier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directeur général, monsieur Mercier est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Mercier exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Mercier exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Mercier, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, muté au ministère des Finances, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2007 pour se terminer le 18 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Mercier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Mercier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 145 951 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mercier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mercier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mercier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Mercier peut demander que ses fonctions de directeur général prennent fin avant l'échéance du 18 novembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au salaire qu'il avait comme directeur général de l'Institut sous réserve que ce salaire n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mercier se termine le 18 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mercier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

STÉPHANE MERCIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48871

Gouvernement du Québec

Décret 913-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larochelle comme secrétaire adjoint aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Larochelle, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint aux emplois supérieurs à ce ministère, au même classement et au salaire annuel de 145 951 \$, à compter du 19 novembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Jean Larochelle comme sous-ministre adjoint du niveau 2 ;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Larochelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48872

Gouvernement du Québec

Décret 914-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir un projet intitulé «*Programmation 2007-2008 et la PasSoir de théâtre*»;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir un projet intitulé «*Programmation 2007-2008 et la PasSoir de théâtre*», dans le cadre du pro-

gramme Présentation des arts Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48873

Gouvernement du Québec

Décret 915-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu du programme Diversification des collectivités / équipements collectifs économiques pour les régions

ATTENDU QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 9 678 070 \$ pour l'acquisition de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 9 678 070 \$ pour l'acquisition de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler, dans le cadre du programme Diversification des collectivités / équipements collectifs économiques pour les régions, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48874

Gouvernement du Québec

Décret 917-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT le dossier numéro 351711 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Lévis comprenant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska

ATTENDU QUE la Société en commandite Rabaska a l'intention de réaliser, sur le territoire de la Ville de Lévis, le projet Rabaska prévoyant l'implantation d'un terminal méthanier, des installations portuaires attenantes et d'un chemin d'accès ;

ATTENDU QUE le site retenu pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier, d'installations portuaires attenantes et d'un chemin d'accès est situé en zone agricole ;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2007, la Ville de Lévis a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande portant le numéro 351711 visant l'exclusion de la zone agricole de l'ensemble du site requis pour l'implantation du terminal méthanier Rabaska et, subsidiairement, l'exclusion de la partie sud de ce site et l'autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles de la partie nord du même site ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 863-2007 du 3 octobre 2007, a soustrait cette affaire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement, lorsqu'il soustrait une affaire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission ;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis sur ce dossier le 9 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 16 octobre 2007 et qu'il a été pris en considération ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a démontré à la satisfaction du gouvernement que le projet ne pouvait pas se réaliser en zone non agricole ou sur un autre emplacement réduisant davantage les impacts sur l'agriculture sur le territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement rende sa décision sur cette affaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement autorise l'exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 271,7 hectares, telle que décrite à la demande de la Ville de Lévis, formée des lots ou de parties des lots actuellement immatriculés sous les numéros 3 020 268, 3 021 439, 3 021 550, 3 020 269, 3 020 274, 3 020 293, 3 020 292, 3 018 710, 3 017 932, 3 018 821, 3 018 932, 3 018 155, 3 018 044, 3 018 266, 3 019 155, 3 017 821, 3 018 891, 3 401 637, 3 401 638, 3 401 639, 3 401 640, 3 401 641, 3 020 275 et 3 021 215, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis ;

QUE le gouvernement autorise l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une voie de circulation reliant l'emplacement du terminal méthanier au réseau routier existant, d'une superficie approximative de 7,6 hectares faisant partie de chacun des lots 2 359 807, 3 018 077, 3 018 088, 3 018 090, 3 018 091, 2 359 808, 3 018 092, 3 020 284, 3 021 212, 3 401 684, 3 020 488, 3 020 377, 3 020 266, 3 020 281, 3 020 279, 3 020 277, 3 021 213 et 3 020 276 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, tel que montré sur les plans déposés au dossier ;

QUE la présente décision soit conditionnelle au dépôt au greffe de la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'une description technique ou d'une désignation faite conformément aux articles 3036 et 3067 du Code civil du Québec, ayant pour objet les lots ou parties de lots visés dans les douze mois de la date de la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48876

Gouvernement du Québec

Décret 918-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite Rabaska pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *d*, *j* et *s* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, la construction d'un port ou d'un quai, la construction d'une installation de gazéification du gaz naturel, la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres ainsi que l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o*;

ATTENDU QUE la société en commandite Gaz Métro, agissant pour le compte d'une société en voie de constitution réunissant la société en commandite Gaz Métro, Enbridge inc. et Gaz de France, a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 avril 2004, et que la société en commandite Rabaska a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 25 janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Rabaska prévoyant l'implantation d'un terminal méthanier et d'un gazoduc;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a réalisé l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci est satisfaisante par rapport à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la société en commandite Rabaska;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 10 octobre 2006 au 24 novembre 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique qui a débuté le 4 décembre 2006;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a également confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de constituer une commission d'examen conjoint, conformément à l'article 14 de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, à la suite de l'importante participation du public lors de l'audience publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, celui-ci a déposé, le 16 mars 2007, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de prolongation du délai qui lui est imparti pour tenir une audience publique et faire rapport relativement au projet susmentionné;

ATTENDU QUE la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un gazoduc est également soumise à l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement qui prescrit le délai maximum imparti à la ministre pour soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 383-2007 du 30 mai 2007, la prolongation jusqu'au 30 mai 2007 du délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport ainsi que la prolongation jusqu'à dix-huit mois du délai maximum imparti à la ministre pour soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur ce projet;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 30 mai 2007;

ATTENDU QUE, le 12 septembre 2007, la société en commandite Rabaska a demandé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, d'une part, de suspendre l'analyse de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un gazoduc et, d'autre part, de soumettre l'étude d'impact et la demande d'autorisation au gouvernement pour ce qui concerne la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport d'analyse environnementale concernant la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier;

ATTENDU QUE le site retenu pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier est situé en zone agricole;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2007, la Ville de Lévis a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande visant l'exclusion de la zone agricole de l'ensemble du site requis pour l'implantation du terminal méthanier Rabaska et, subsidiairement, l'exclusion de la zone agricole de la partie sud de ce site et l'autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles de la partie nord du même site;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2007, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a transmis son orientation préliminaire relativement à la demande de la Ville de Lévis présentée le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 863-2007 du 3 octobre 2007, soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande de la Ville de Lévis présentée le 26 mars 2007 et demandé l'avis de la Commission sur ce dossier;

ATTENDU QUE la Commission a donné son avis au gouvernement le 16 octobre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 917-2007 du 24 octobre 2007, autorisé l'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots requis pour l'implantation d'un terminal méthanier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite Rabaska pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la société en commandite Rabaska pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RABASKA INC. Évaluation des retombées économiques du projet Rabaska, par Secor Conseil, novembre 2005, 26 p. et 3 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Tome 1 – Résumé, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2006, pagination multiple;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Tome 2 – Présentation du projet et du promoteur, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2006, pagination multiple et 7 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Tome 3 – Terminal méthanier – Volume 1: Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2006, pagination multiple;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Tome 3 – Terminal méthanier – Volume 2: Annexes, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2006, 11 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Tome 4 – Gazoduc reliant le terminal à Saint-Nicolas – Volume 1: Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2006, pagination multiple;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Tome 4 – Gazoduc reliant le terminal à Saint-Nicolas – Volume 2: Annexes cartographiques, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2006, 3 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Tome 4 – Gazoduc reliant le terminal à Saint-Nicolas – Volume 3: Autres annexes, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2006, 8 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Tome 4 – Gazoduc reliant le terminal à Saint-Nicolas – Volume 4: Cartographie du tracé, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2006, 2 annexes;

— SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC. Projet Rabaska – Inventaires 2004 et 2005 de la végétation et des plantes rares dans l'estuaire fluvial de la zone d'étude, par Genivar Groupe Conseil inc., avril 2006, 9 p. et 4 annexes;

— SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC. Végétation en milieu terrestre – Inventaires 2004 et 2005, Étude d'impact du projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes à Lévis, par Jacques Whitford (document confidentiel et privilégié), mai 2006, 15 p. et 1 annexe;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2006, pagination multiple et 12 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda A – Rejets atmosphériques et impacts sur la qualité de l'air durant la construction (en réponse à la question QC-74), par SNC-Lavalin Environnement, juin 2006, 25 p.;

— RABASKA. Étude d'impact sur l'industrie touristique du projet Rabaska, par Desjardins Marketing Stratégique, en collaboration avec Option aménagement, juin 2006, 63 p.;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda B – Deuxième série de questions, par SNC-Lavalin Environnement, août 2006, pagination multiple et 11 annexes;

— SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC. Végétation en milieu terrestre – Inventaire 2006 (Nord de la route 132), Étude d'impact du projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes à Lévis, par Jacques Whitford (document confidentiel et privilégié), août 2006, 9 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Glenn Kelly, de Rabaska, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 septembre 2006, concernant l'engagement à répondre à certains éléments avant la période d'information et de consultation publiques, 1 p.;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda C – Inventaire complémentaire de la végétation terrestre – Nord de la route 132 – Mai 2006, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2006, 6 p. et 1 annexe;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda D – Séance de mesure de bruit complémentaire – Climat sonore initial – Septembre 2006, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2006, 13 p. et 2 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda E – Troisième série de questions, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2006, 6 p. et 1 annexe;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda F – Données sociodémographiques: zones d'étude du terminal, du gazoduc et du corridor maritime, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2006, 7 p. et 2 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda G – Caractérisation environnementale des sols – 2006, par SNC-Lavalin Environnement, octobre 2006, 19 p. et 6 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda H – État de référence du niveau sonore sous-marin, par SNC-Lavalin Environnement, octobre 2006, 32 p. et 6 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda I – Sismicité dans la zone d'implantation du terminal (en réponse aux questions CA-014 à CA-023), par SNC-Lavalin Environnement, octobre 2006, 13 p. et 3 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda J – Hydrogéologie (en réponse aux questions CA-025s2 à CA-028s2), par SNC-Lavalin Environnement, novembre 2006, 5 p. et 1 annexe;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires – Addenda K – Avifaune migratrice

(rapport intérimaire en réponse à la question CA-039), par SNC-Lavalin Environnement, novembre 2006, 42 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Trudelle, de Rabaska, à M. Pierre Michon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 décembre 2006, concernant les demandes du ministère de la Santé et des Services sociaux lors d'une rencontre le 11 décembre 2006, 6 p. et annexes;

— Lettre de M. Jean Trudelle, de Rabaska, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 janvier 2007, concernant les documents DA1 à DA76 déposés par Rabaska lors de l'audience publique, 5 p. et 76 annexes;

— Lettre de M. Jean Trudelle, de Rabaska, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} mars 2007, concernant les documents DA77 à DA86.3.8 et DQ1.1 à DQ69.2 déposés par Rabaska lors de l'audience publique, 11 p. et 19 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Données de l'étude d'impact sur l'environnement modifiées depuis le début des audiences publiques, par SNC-Lavalin Environnement, mars 2007, 1 p. et 2 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Description et évaluation de la tourbière de Pointe-Lévis, par SNC-Lavalin Environnement, avril 2007, 25 p. et 1 annexe;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Plantes rares de l'estuaire fluvial – Terminal méthanier – Synthèse de l'information, par SNC-Lavalin Environnement, avril 2007, 12 p. et 4 annexes;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Vérification d'indices de reproduction de l'éperlan arc-en-ciel dans l'estuaire fluvial du Saint-Laurent en 2007, Secteur de Lévis-Beaumont, par SNC-Lavalin Environnement, juin 2007, 12 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Olivier Denoux, de Rabaska, à Mme Annick Gagné, de Pêches et Océans Canada, datée du 31 juillet 2007, concernant les résultats de l'analyse génétique sur des larves d'éperlan arc-en-ciel, 1 p. et 1 annexe;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Étude d'impact sur l'environnement – Programme de compensation des pertes d'habitat du poisson – Document de travail – Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2007, 24 p. et 5 annexes ;

— Mémorandum de Rabaska, adressé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 4 septembre 2007, concernant la mise à jour du schéma de gestion des eaux afin de tenir compte de la présence du futur aqueduc municipal, 1 p. et 1 annexe ;

— Lettre de MM. Martin Stapinsky et Yves Comtois, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Olivier Denoux, de Rabaska, datée du 4 septembre 2007, concernant l'échantillonnage des eaux souterraines et de surface – Site des futurs réservoirs (campagne de juin 2007), 4 p. et annexes ;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Société en commandite Rabaska – Évaluation du nombre d'observateurs impactés par la suppression du talus d'atténuation visuelle située dans la tourbière à l'est des installations terrestres du terminal méthanier, septembre 2007, 5 p. et annexes ;

— RABASKA. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis – Société en commandite Rabaska – Inventaire des éléments sensibles à l'intérieur de l'isocontour correspondant à un critère de rayonnement thermique de 3 kW/m², septembre 2007, 3 p. et 2 annexes ;

— Lettre de M. Olivier Denoux, de Rabaska, à M. Pierre Michon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 septembre 2007, concernant les documents (DQ77.1 à DQ99.1) déposés par Rabaska lors de l'audience publique, 3 p. et 7 annexes ;

— Lettre de M. Pierre Boivin, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. André L'Écuyer, de Rabaska inc., datée du 11 septembre 2007, concernant les statuts et l'immatriculation de la société en commandite Rabaska et de Rabaska inc., 1 p. ;

— Lettre de M. Glenn Kelly, de Rabaska, à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 septembre 2007, concernant la demande pour suspendre l'analyse de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un gazoduc et pour soumettre l'étude d'impact et la demande d'autorisation au gouvernement pour la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier, 2 p. ;

— Lettre de M. Glenn Kelly, de Rabaska, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 septembre 2007, concernant les engagements relatifs au terminal méthanier (déboisement – reboisement, milieux humides, plantes à statut particulier, eaux de ballast des méthaniers, eau, bassin de sédimentation, qualité de l'air, gaz à effet de serre, climat sonore, suivi psychosocial, acceptabilité sociale, plan de mesures d'urgence, impact visuel, travaux de construction au droit des routes relevant du ministère des Transports et impacts cumulatifs) ainsi qu'au gazoduc (milieu faunique, travaux dans les tourbières, plan de mesures d'urgence, travaux de construction au droit des routes relevant du ministère des Transports, habitation dans l'emprise et traversées des rivières), 10 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2

PLAN D'URGENCE

La société en commandite Rabaska doit compléter le plan d'urgence pour la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, avec les industries voisines. Ce plan doit être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier ;

CONDITION 3

PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL RELATIF À LA PHASE DE CONSTRUCTION

La société en commandite Rabaska doit déposer la version finale du programme de surveillance et de suivi environnemental pour la phase de construction de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier, en appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant cette phase ;

CONDITION 4
PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI
ENVIRONNEMENTAL RELATIF À LA PHASE
D'EXPLOITATION

La société en commandite Rabaska doit déposer la version finale du programme de surveillance et de suivi environnemental pour la phase d'exploitation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier, en appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant cette phase.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48877

Gouvernement du Québec

Décret 919-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des Villes de Laval et de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005, le ministre des Transports à réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des Villes de Laval et de Montréal;

ATTENDU QUE, en application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), une entente de partenariat a été conclue le 13 septembre 2007 entre la ministre des Transports et le partenaire privé sélectionné, soit Concession A25, S.E.C., pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 18 juillet 2007, une demande de modification du décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005 afin que la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 25 soit autorisée en partenariat public-privé conformément à l'entente de partenariat qui sera conclue à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a également soumis, le 30 novembre 2006, une demande de modification du décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005 afin de déplacer la zone de protection de la fosse à esturgeon jaune qui représente une importante aire d'alimentation et d'abri pour les juvéniles d'esturgeon jaune dans la rivière des Prairies, accompagnée d'une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par cette modification;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la demande de modification relative à la fosse à esturgeon jaune est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit aux deux demandes de modification présentées respectivement les 30 novembre 2006 et 18 juillet 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005 soit modifié comme suit:

1. Dans l'intitulé du décret, insérer, après les mots « ministre des Transports », les mots « et de Concession A25, S.E.C. »;

2. Dans les allégués du décret:

a) insérer, après le quatorzième attendu, un nouvel attendu ainsi rédigé:

« ATTENDU QUE, en application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), une entente de partenariat a été conclue le 13 septembre 2007 entre la ministre des Transports et le partenaire privé sélectionné, soit Concession A25, S.E.C., pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25; »;

b) insérer, dans le dernier attendu, après les mots « ministre des Transports », les mots « et de Concession A25, S.E.C. »;

3. Dans le dispositif du décret :

a) insérer dans le paragraphe introductif qui précède la condition 1, après les mots « ministre des Transports », les mots « et de Concession A25, S.E.C. »;

b) dans la condition 1, ajouter les documents suivants :

« — MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa : Document d'appui : Demande de modification du décret n^o 1243-2005, octobre 2006, 9 p. et 2 annexes ;

— Lettre de M. Denys Jean, du ministère des Transports, à Mme Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 novembre 2006, concernant la demande de modification du décret numéro 1243-2005 afin de permettre le déplacement de la zone de protection de la fosse à Esturgeon jaune, 2 p. ;

— Lettre de M. Denys Jean, du ministère des Transports, à Mme Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juillet 2007, concernant la demande de modification du décret numéro 1243-2005 afin que le projet soit réalisé en partenariat public-privé, 2 p. ;

— Entente de partenariat conclue le 13 septembre 2007 entre la ministre des Transports et Concession A25, S.E.C. pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal. » ;

c) dans la condition 10 :

i. remplacer, dans le premier paragraphe, le mot « doit » par les mots « et Concession A25, S.E.C. doivent, pour les travaux dont ils ont respectivement la charge en vertu du présent certificat d'autorisation et de l'entente de partenariat mentionnée à la condition 1, » de même que les mots « de son site sur le » par le mot « du » ;

ii. remplacer, dans le premier tiret du même paragraphe, les mots « le projet » par les mots « leurs travaux respectifs liés au projet » ;

iii. remplacer la dernière phrase du second paragraphe par la phrase suivante :

« Un document présentant les moyens d'information choisis doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tant par le ministre des Transports que par Concession A25, S.E.C. dans un délai de 120 jours qui, pour le ministre des Transports, court à compter de la délivrance du présent certificat d'autorisation et, pour Concession A25, S.E.C., court à compter de la conclusion de l'entente de partenariat mentionnée à la condition 1 ; » ;

d) dans la condition 14, remplacer les mots « Le ministre des Transports » par les mots « Concession A25, S.E.C. » ;

e) dans la condition 15 :

i. remplacer, dans la première phrase du premier paragraphe, le mot « doit » par les mots « et Concession A25, S.E.C. doivent, pour les travaux dont ils ont respectivement la charge en vertu du présent certificat d'autorisation et de l'entente de partenariat mentionnée à la condition 1, » ;

ii. remplacer, dans le dernier paragraphe, le mot « doit » par les mots « et Concession A25, S.E.C. doivent » ;

f) dans la condition 16, remplacer, dans le premier paragraphe, les mots « Le ministre des Transports » par les mots « Concession A25, S.E.C. » ;

g) dans la condition 18, remplacer les mots « doit, pour l'ensemble des travaux projetés, » par les mots « et Concession A25, S.E.C. doivent, pour les travaux dont ils ont respectivement la charge en vertu du présent certificat d'autorisation et de l'entente de partenariat mentionnée à la condition 1, » ;

h) dans la condition 19 :

i. remplacer, dans le premier paragraphe, les mots « Le ministre des Transports » par les mots « Concession A25, S.E.C. » de même que les mots « à une profondeur supérieure à cinq mètres dans la rivière des Prairies, selon la figure A-3 du Rapport d'analyse des impacts de juin 2001 » par les mots « dans la fosse à esturgeon jaune et la zone de protection définie au plan TA-8401-154-88-0592-GI du Document d'appui : Demande de modification du décret n^o 1243-2005 d'octobre 2006 » ;

ii. remplacer, dans le deuxième paragraphe, les mots « le ministre des Transports » par les mots « Concession A25, S.E.C. » ;

i) dans la condition 20 :

i. remplacer, dans le premier paragraphe, les mots «Le ministre des Transports» par les mots «Concession A25, S.E.C.»;

ii. remplacer, dans les deuxième et troisième paragraphes, le mot «Il» par les mots «Concession A25, S.E.C.»;

j) dans la condition 21, remplacer, dans les premier, deuxième et troisième paragraphes, les mots «Le ministre des Transports» par les mots «Concession A25, S.E.C.»;

k) dans la condition 22, insérer, après les mots «Le ministre des Transports», les mots «ou Concession A25, S.E.C., selon le cas.»;

l) dans la condition 23, remplacer, dans les premier et troisième paragraphes, les mots «Le ministre des Transports» par les mots «Concession A25, S.E.C.»;

m) dans la condition 24, ajouter, après le troisième paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

«Concession A25, S.E.C. doit concevoir et mettre en place un système de drainage qui assure la préservation de tout milieu humide susceptible d'être affecté par les travaux dont il a la charge en vertu du présent certificat d'autorisation et de l'entente de partenariat mentionnée à la condition 1.»;

n) dans la condition 25, ajouter, après le troisième paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

«Enfin, dans le cas où la présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables est confirmée à proximité de lieux où doivent se réaliser des travaux, le ministre des Transports ou Concession A25, S.E.C., selon que ces travaux sont à la charge de l'un ou l'autre, doit mettre en place des mesures de protection de ces espèces.»;

o) dans la condition 26, insérer, après les mots «Le ministre des Transports», les mots «ou Concession A25, S.E.C., selon le cas.»;

p) dans la condition 28, remplacer, dans le second paragraphe, le mot «doit» par les mots «et Concession A25, S.E.C. doivent, pour les travaux dont ils ont respectivement la charge en vertu du présent certificat d'autorisation et de l'entente de partenariat mentionnée à la condition 1.»;

q) dans la condition 29:

i. remplacer, dans le premier paragraphe, les mots «le ministre des Transports» par les mots «Concession A25, S.E.C.»;

ii. remplacer, dans le troisième paragraphe, les mots «Le ministre» et «Il» par les mots «Concession A25, S.E.C.»;

iii. remplacer, dans le quatrième paragraphe, le mot «Il» par les mots «Concession A25, S.E.C.»;

iv. remplacer, dans le cinquième paragraphe, les mots «Le ministre des Transports» par les mots «Concession A25, S.E.C.»;

r) dans la condition 31, remplacer, dans les premier et deuxième paragraphes, les mots «Le ministre des Transports» par les mots «Concession A25, S.E.C.»;

s) dans la condition 32:

i. insérer, après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

«Concession A25, S.E.C. doit aussi réaliser, préalablement à toute demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un inventaire archéologique sur les zones qui seront utilisées comme source de matériaux ou pour le dépôt de déblais et qui sont situées à l'extérieur de l'emprise dont l'État est propriétaire.»;

ii. remplacer, dans le dernier paragraphe, les mots «L'inventaire doit» et «Cet inventaire doit» par les mots «Ces inventaires doivent»;

t) dans la condition 33, remplacer le mot «doit» par les mots «et Concession A25, S.E.C. doivent, pour les travaux dont ils ont respectivement la charge en vertu du présent certificat d'autorisation et de l'entente de partenariat mentionnée à la condition 1.».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48878

Gouvernement du Québec

Décret 920-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Roland Thibault inc. pour le projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sur le territoire de la Municipalité du canton de Sainte-Cécile-de-Milton et de la Ville de Granby

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci ;

ATTENDU QUE Roland Thibault inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 9 septembre 2002, qui est devenu effectif le 8 octobre 2003, et une étude d'impact sur l'environnement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 décembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sur le territoire de la Municipalité du canton de Sainte-Cécile-de-Milton et de la Ville de Granby ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 14 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 14 novembre au 29 décembre 2006, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, mais que celle-ci a été retirée par la suite par le requérant ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 5 septembre 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisait, le 31 mars 2005, l'exclusion de la zone agricole des parties des lots visés par le projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Roland Thibault inc. relativement au projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sur le territoire de la Municipalité du canton de Sainte-Cécile-de-Milton et de la Ville de Granby en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Roland Thibault inc. relativement au projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sur le territoire de la Municipalité du canton de Sainte-Cécile-de-Milton et de la Ville de Granby aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par ledit certificat doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ROLAND THIBAUT INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland Thibault inc. – Sainte-Cécile-de-Milton et Canton de Granby – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Rapport principal – Volume 1 de 2, par BPR-Enviraqua inc., novembre 2005, pagination multiple ;

— ROLAND THIBAUT INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland Thibault inc. – Sainte-Cécile-de-Milton et Canton de Granby – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Annexes – Volume 2 de 2, par BPR-Enviraqua inc., novembre 2005, 22 annexes, pagination multiple ;

— ROLAND THIBAUT INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland Thibault inc. – Sainte-Cécile-de-Milton et Canton de Granby – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Chapitre 8 : Réponses aux questions du ministère, par BPR-Enviraqua inc., juillet 2006, 50 p. et 16 annexes ;

— ROLAND THIBAUT INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique Roland Thibault inc. – Sainte-Cécile-de-Milton et Canton de Granby – Complément d'informations pour le MDDEP, par BPR-Enviraqua inc., janvier 2007, 24 p. ;

— ROLAND THIBAUT INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland Thibault inc. – Sainte-Cécile-de-Milton et Canton de Granby – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Réponse au SEI – Traitement des eaux, par BPR-Enviraqua inc., 21 juin 2007, 8 p. et 6 annexes ;

— Lettre de M. Stéphen Davidson, de BPR-Enviraqua inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juillet 2007, concernant de l'information complémentaire à la suite de la rencontre du 21 juin 2007, 2 p. et 2 pièces jointes ;

— Lettre de M. Pierre Parent, de Roland Thibault inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juillet 2007, concernant l'engagement pour le respect d'un débit maximum de rejet en période d'étiage, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères ;

CONDITION 2

LIMITATIONS

La capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement est établie à 6,84 millions de mètres cubes, incluant le volume de 177 000 mètres cubes autorisé en 1992 et excluant le volume du recouvrement final.

L'agrandissement du lieu d'enfouissement doit faire l'objet de neuf demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour chacune des neuf phases, tout certificat délivré doit permettre un enfouissement n'excédant pas 0,76 million de mètres cubes.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit l'être à la condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 3

PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas excéder 110 mètres d'élévation par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du lieu ;

CONDITION 4

STABILITÉ STATIQUE ET SISMIQUE

Roland Thibault inc. devra réaliser une étude de la stabilité statique et sismique du lieu d'enfouissement technique en raison de la hauteur prévue des matières résiduelles. Cette étude doit être fournie lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 **ÉMISSAIRE DES REJETS LIQUIDES**

Roland Thibault inc. devra démontrer que la conception finale de l'émissaire des rejets liquides (lixiviats traités, eau de ruissellement) permettra aux rejets liquides de se rendre directement à la rivière Mawcook, sans risquer d'inonder les terres agricoles environnantes.

Cette démonstration doit être fournie lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 **LOCALISATION DES PUITTS D'OBSERVATION DES EAUX SOUTERRAINES**

Roland Thibault inc. devra implanter au moins un puits d'observation entre le système de traitement et le lieu d'enfouissement technique. Le ou les puits localisés à cet endroit devront permettre d'établir la qualité des eaux souterraines en amont du système de traitement. Le suivi de la qualité des eaux souterraines du puits TF-7 devra cependant être maintenu. Ces informations doivent être fournies lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 7 **SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

Roland Thibault inc. devra suivre les recommandations du « Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines », du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour le suivi des eaux souterraines et pour définir le bruit de fond local des eaux souterraines ;

CONDITION 8 **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent ainsi que des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Pour ces derniers, Roland Thibault inc. doit :

— analyser trimestriellement un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect

des objectifs environnementaux de rejet. Les premiers échantillonnages et analyses doivent être faits dans un délai de six mois après le début de l'exploitation ;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi trimestriel, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Le débit moyen, pour chaque période de rejet (estivale et hivernale) devra également être fourni avec sa variabilité (exemple : écart-type). Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans la rivière Mawcook ;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre des améliorations à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent ;

— effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés ;

CONDITION 9 **L'ICHTYOFAUNE ET SON HABITAT**

Roland Thibault inc. devra effectuer un inventaire des frayères potentielles sur une distance de 300 mètres en aval du point de rejet du système de traitement des eaux et vérifier leur utilisation par les espèces piscicoles au moment de la fraie. Un rapport sur les résultats des inventaires doit être fourni lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 10 **ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX DE SURFACE**

Le point 8 apparaissant à la figure 5.2 de l'annexe « QC-97 » du document « Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland Thibault inc. – Sainte-Cécile-de-Milton et Canton de Granby – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Chapitre 8 : Réponses aux questions du ministère » devra

être relocalisé. Cette relocalisation doit permettre d'échantillonner toutes les eaux qui quittent la zone tampon et qui se dirigent dans le fossé de ligne. Le nouveau point d'échantillonnage doit être fourni lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11 QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE LORS DE LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Dès le début de la période de construction, Roland Thibault inc. doit installer des barrières à sédiments pour le traitement des eaux de ruissellement du site. Ces eaux doivent être suivies pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) sur une base hebdomadaire et respecter une moyenne de 35 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}). La description détaillée des systèmes de contrôle des sédiments, la localisation exacte d'un éventuel bassin de sédimentation et de l'aménagement des fossés en escaliers ainsi que la localisation du point de contrôle et de rejet de ces eaux doivent être fournies lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le point de contrôle doit être localisé en amont de tout mélange des eaux de ruissellement du site avec d'autres eaux;

CONDITION 12 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Roland Thibault inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion post-fermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir, les coûts engendrés:

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence de l'agrandissement du lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous:

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation, 6,84 millions de mètres cubes, est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Roland Thibault inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2006, la somme de 23 955 596 \$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Roland Thibault inc. doit verser à ce patrimoine 2,16 \$ par mètre cube du volume comblé de l'agrandissement du lieu d'enfouissement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Roland Thibault inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètres cubes, du volume d'agrandissement du lieu d'enfouissement comblé pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube du volume comblé de l'agrandissement du lieu d'enfouissement doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Roland Thibault inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à Roland Thibault inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Roland Thibault inc. doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé de l'agrandissement du lieu d'enfouissement pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur l'agrandissement du lieu d'enfouissement, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement et porter sur la période qui s'étend

jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48879

Gouvernement du Québec

Décret 921-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 401-2005 du 27 avril 2005, monsieur Gilles Rousseau était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné madame Hélène St-Jacques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Hélène St-Jacques, directrice de l'administration de l'École de technologie supérieure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Rousseau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48880

Gouvernement du Québec

Décret 922-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après « l'Institut ») est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation est venue bonifier le soutien au développement de technologies qui présentent un potentiel important de retombées économiques et sociales par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008 ;

ATTENDU QUE l'Institut est un centre de recherche reconnu et qu'il regroupe plus de trente unités de recherche spécialisées dans des domaines variés incluant la chimie médicinale, la biologie moléculaire, la génomique fonctionnelle, la recherche clinique, le génie biomédical et la bioéthique ;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 13 253 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche ;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 1 500 000 \$ provenant de l'engagement de la première année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, afin de soutenir le développement de technologies stratégiques ;

ATTENDU QUE le décret numéro 752-2006 du 16 août 2006 autorisait le versement à l'Institut d'un montant représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008 et qu'une somme de 3 500 000 \$ a été versée à ce titre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 9 753 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 253 500 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en deux versements, dont un premier de 4 876 750 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième de 4 876 750 \$, payable le ou vers le 30 novembre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 13 753 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 14 253 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ces montants pour les années 2008-2009 et 2009-2010 incluent les sommes de 2 000 000 \$ pour l'année 2008-2009 et de 2 500 000 \$ pour l'année 2009-2010 provenant de l'engagement prévu dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation envers l'Institut afin de soutenir le développement de technologies stratégiques, en sus de sa subvention annuelle de 11 753 500 \$ pour chacun de ces exercices financiers;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut dispose, dès le 1^{er} avril 2010, d'une subvention d'un montant de 4 300 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à près de 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à même

les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 9 753 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 253 500 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier de 4 876 750 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième de 4 876 750 \$, payable le ou vers le 30 novembre 2007;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal les sommes de 13 753 500 \$ pour l'année 2008-2009 et de 14 253 500 \$ pour l'année 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2010 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, une subvention d'un montant de 4 300 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à près de 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48881

Gouvernement du Québec

Décret 923-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Lise Bergeron a été nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 704-2002 du 12 juin 2002, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1184-2006 du 18 décembre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gaétan Busque, régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommé, à compter du 25 octobre 2007, régisseur et vice-président de cette Régie pour un mandat se terminant le 9 avril 2010, aux conditions annexées, en remplacement de madame Lise Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Busque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Busque exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Monsieur Busque, cadre classe 3 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 octobre 2007 pour se terminer le 9 avril 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Busque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Busque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 016 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Busque comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Busque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Busque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Busque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Busque peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 avril 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Québec, au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Busque se termine le 9 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Busque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GAÉTAN BUSQUE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48882

Gouvernement du Québec

Décret 924-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Cobetto comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1184-2006 du 18 décembre 2006, qu'il a été nommé régisseur et vice-président de cette Régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme régisseur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Louise Cobetto, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gaétan Busque.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Louise Cobetto comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Cobetto qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Cobetto exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2007 pour se terminer le 25 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Cobetto comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Cobetto reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cobetto comme régisseuse d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Cobetto peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Cobetto consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Cobetto demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cobetto se termine le 25 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Cobetto recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE COBETTO

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48883

Gouvernement du Québec

Décret 925-2006, 24 octobre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge (D 2007 68017)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-86-0719 (projet n^o 154860721) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48884

Gouvernement du Québec

Décret 926-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes situées sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie (D 2007 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 20 et du chemin d'accès à l'aéroport régional de Mont-Joli, situés sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-7201-F-4 (projet n^o 154720010) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48885

Gouvernement du Québec

Décret 927-2006, 24 octobre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Ville de Princeville (D 2007 68022)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Ville de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan AA-6407-154-96-1265 (projet n^o 154961267) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48886

Gouvernement du Québec

Décret 928-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de dix commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^{es} Réjean Bernard, Claire Burdett, Francine Charbonneau, Renée M. Goyette, René Napert, Isabelle Piché, Martin Racine, Daniel Therrien, Isabelle Therrien et Michel Watkins.

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Réjean Bernard, représentant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale devant le Tribunal administratif du Québec, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 84 095 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agent de recherche et de planification socioéconomique ;

QUE M^e Claire Burdett, avocate et directrice de la Division santé sécurité au travail et invalidité, Groupe Santé Physimed inc., soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M^e Francine Charbonneau, avocate-conseil, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 91 721 \$;

QUE M^e Renée M. Goyette, avocate et conseillère en relations de travail en pratique privée, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M^e René Napert, avocat, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 107 963 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat ;

QUE M^e Isabelle Piché, avocate, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 94 171 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE M^e Martin Racine, avocat associé, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2007, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M^e Daniel Therrien, avocat, Centre communautaire juridique de Montréal, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 107 963 \$;

QUE M^e Isabelle Therrien, avocate associée, Therrien Turcotte, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 100 935 \$;

QUE M^e Michel Watkins, avocat, conseiller juridique et formateur, Centre patronal de santé et de sécurité du travail du Québec, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 94 171 \$;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48887

Gouvernement du Québec

Décret 929-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT M^e André Brochu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 des conditions d'emploi de M^e André Brochu comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, annexées au décret numéro 630-2005 du 23 juin 2005, soit remplacé par le suivant :

« En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Commission. Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6. De plus, l'article 3.3 continuera de s'appliquer. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48888

Gouvernement du Québec

Décret 930-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT l'institution par le Musée des beaux-arts de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme, auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE ce même article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire à cet effet instituer un régime d'emprunts lui permettant de contracter des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 25 septembre 2007 un règlement, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, instituant un régime d'emprunts à long terme lui permettant d'effectuer des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire que ce règlement soit autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et Financement-Québec, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir, en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement à Financement-Québec, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et Financement-Québec, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté le 25 septembre 2007, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, instituant un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, soit autorisé ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et Financement-Québec, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir, en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée des beaux-arts de Montréal par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital, suivant les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement à Financement-Québec les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité deviendront dus et payables, en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48889

Gouvernement du Québec

Décret 931-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé une seule fois.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, monsieur Paul-André Fortier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Alan Côté, directeur général et artistique, Village en chanson de Petite-Vallée, soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter du 29 octobre 2007, en remplacement de monsieur Paul-André Fortier ;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique à monsieur Alan Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48890

Gouvernement du Québec

Décret 932-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Bélanger comme membre et président de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 126 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE monsieur Jean Lebel a été nommé membre et président de la Régie du cinéma par le décret numéro 1086-2002 du 18 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Charles Bélanger, ex-président du conseil d'administration de Téléfilm Canada, soit nommé membre et président de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 29 octobre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Lebel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Charles Bélanger comme membre et président de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles Bélanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Bélanger est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bélanger exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bélanger exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 octobre 2007 pour se terminer le 28 octobre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Bélanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Bélanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 166 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bélanger comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Bélanger peut démissionner de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bélanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bélanger aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bélanger demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bélanger se termine le 28 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Régie, monsieur Bélanger recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHARLES BÉLANGER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0058-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} novembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 4 novembre 2007, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des infrastructures municipales, à des résidences principales et à des entreprises;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007.

Montréal, le 1^{er} novembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 11

Chandler	Ville	Gaspé
----------	-------	-------

Gaspé	Ville	Gaspé
-------	-------	-------

Grande-Rivière	Ville	Gaspé
----------------	-------	-------

Percé	Ville	Gaspé
-------	-------	-------

48940

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-024 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 1^{er} novembre 2007

CONCERNANT la réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Goémon/Gros-Morne, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Goémon/Gros-Morne;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Goémon/Gros-Morne, des terrains situés dans la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts et identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22G/01, 22G/02, 22H/03 et 22H/04, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 12 juin 2007, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les claims (CDC), les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel (PG) et les permis de recherche de réservoir souterrain (RS) énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, soit :

— CDC 2043127, CDC 2043128, CDC 2065947 à CDC 2065963 inclusivement et CDC 2066299,

— 2003 PG 744, 2003 PG 745 et 2003 PG 746, et

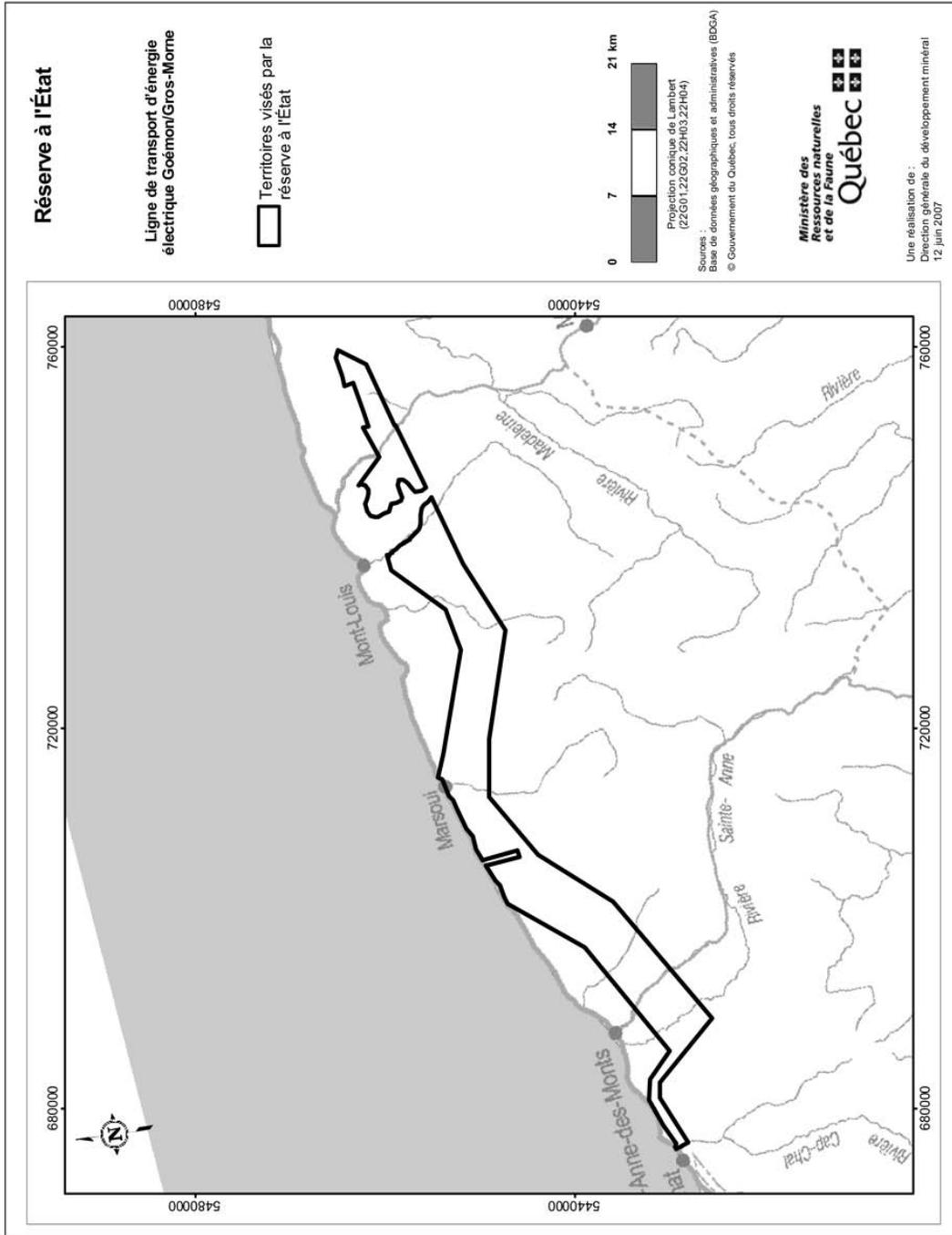
— 2007 RS 186, 2007 RS 187, 2007 RS 188 et 2007 RS 189;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} novembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD



Avis

Avis

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national de la Pointe-Taillon — Modification

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Avis est, par les présentes, donné par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Line Beauchamp, de l'intention du gouvernement du Québec :

1^o de modifier la limite du parc national de la Pointe-Taillon, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, pour agrandir celui-ci d'une superficie de 3 km² ;

2^o de permettre aux personnes intéressées de transmettre leurs commentaires écrits sur la modification de la limite de ce parc au plus tard le 11 janvier 2008, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, ou par courriel à l'adresse suivante : pointe-taillon@mddep.gouv.qc.ca

La carte de la limite proposée de même que la documentation relative à cette consultation sont disponibles à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (téléphone : 418 521-3907, site Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/parcs/inter.htm>), au parc national de la Pointe-Taillon (téléphone : 418 347-5371) et aux bureaux de la municipalité régionale de comté du Lac-Saint-Jean-Est (téléphone : 418 668-3023).

Une audience publique se tiendra à l'hôtel Universel, 1000, boulevard des Cascades, à Alma, le 24 janvier 2008, à compter de 9 h 30 pour entendre les personnes qui auront fait parvenir un mémoire au plus tard le 11 janvier 2008.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)	4490	Projet
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Ville de Princeville (D 2007 68022)	4530	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge (D 2007 68017)	4529	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes situées sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie (D 2007 68021)	4529	N
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4485	Projet
Brochu, André	4532	N
Charte des droits et libertés de la personne — Tribunal des droits de la personne — Code de déontologie des membres (L.R.Q., c. C-12)	4482	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Dossier numéro 351711 relatif à la demande de la Ville de Lévis comprenant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska	4510	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de dix commissaires	4530	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4533	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique de la rivière Moisie — Modification du plan de la réserve projetée et de son plan de conservation (L.R.Q., c. C-61.01)	4473	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	4485	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	4489	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite Rabaska pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis	4511	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Roland Thibault inc. pour le projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sur le territoire de la Municipalité du canton de Sainte-Cécile-de-Milton et de la Ville de Granby	4519	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal — Modification du décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005	4516	N
Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels	4490	Projet
(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Planificateur financier — Formation continue obligatoire	4479	N
(L.R.Q., c. D-9.2)		
École de technologie supérieure — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4523	N
Exploitation de la faune — Tarification	4489	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	4497	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Institut de la statistique du Québec — Nomination de Stéphane Mercier comme directeur général	4507	N
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance pour l'année financière 2010-2011	4524	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Jean Larochelle comme secrétaire adjoint aux emplois supérieurs	4508	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint	4497	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à long terme, auprès de Financement-Québec	4532	N
Parc national de la Pointe-Taillon — Modification	4541	Avis
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national de la Pointe-Taillon — Modification	4541	Avis
(L.R.Q., c. P-9)		
Planificateur financier — Formation continue obligatoire	4479	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint	4497	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme Diversification des collectivités/équipements collectifs économiques pour les régions — Autorisation à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	4509	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007, dans des municipalités du Québec	4537	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	4509	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Gaétan Busque comme régisseur et vice-président	4525	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Louise Cobetto comme régisseuse	4527	N
Régie du cinéma — Nomination de Charles Bélanger comme membre et président	4534	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	4497	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Goémon/Gros Morne, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts	4537	N
Réserve aquatique de la rivière Moisie — Modification du plan de la réserve projetée et de son plan de conservation	4473	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé	4493	Projet
(L.R.Q., c. S-4.2; 2006, c. 43)		
Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé	4493	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2; 2006, c. 43)		
Tribunal des droits de la personne — Code de déontologie des membres	4482	N
(Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12)		

